

ASSEMBLEE NATIONALE

15 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL
(Deuxième lecture) - (n° 2147)

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE PREMIER
(*Art. L. 227-1 du code du travail*)

Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« , de groupe, d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu que la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative au dialogue social a supprimé le « principe de faveur » au sein de la hiérarchie des normes conventionnelles du droit de travail, il convient de réserver aux conventions ou aux accords collectifs de branche la fixation des modalités relatives au CET.